



Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du DPD (Délégué à la protection des données) du Centre de traduction des organes de l'Union européenne à propos du dossier "appel d'offre et passation d'un contrat avec un traducteur freelance"

Bruxelles, le 17 janvier 2008 (Dossier 2007-327)

1. Procédure

Le 16 mai 2007, une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la protection des données (DPD) du Centre de traduction des organes de l'Union européenne concernant le dossier "appel d'offre et passation d'un contrat avec un traducteur freelance".

Des questions complémentaires ont été posées le 29 mai, le 6 juin 2007 et le 23 juillet 2007. Les réponses ont été reçues respectivement le 5 juin, 14 juin 2007 et le 13 décembre 2007. Un projet d'avis a été envoyé le 17 décembre 2007 pour permettre au DPD et au responsable du traitement d'apporter leurs commentaires. Les commentaires ont été reçus en date du 16 janvier 2008.

2. Examen de l'affaire

2.1. Les faits

Finalité du traitement

La finalité du traitement du cas sous analyse est la sélection des traducteurs freelances en vue de passer un contrat permettant de leur attribuer des travaux de traduction en fonction de leur rang sur une liste basée sur un rapport qualité / prix, et la passation du dit contrat.

Personnes concernées

Les personnes concernées sont le soumissionnaire à un appel d'offre de traduction freelance et/ou le contractant traducteur Freelance.

Catégories de données traitées

Les catégories de données traitées sont les suivantes : nom, prénom, coordonnées, données administratives (voir "Invitation to tender for translation services"), CV, registre de la profession, preuve du nombre de pages (attestations de clients, factures émises), preuves économiques et financières (attestations bancaires, bilans, attestation impôts ...), attestation

juridique (extrait de casier judiciaire), référence de l'appel d'offre (contient la paire de langues) et le prix par page.

Informations destinées aux personnes concernées

En ce qui concerne l'information générale sur les traitements de données à caractère personnel et le règlement, elle est donnée dans l'appel d'offre en ligne, le cahier des charges et sur le contrat signé par le contractant freelance. L'information donnée est la suivante :

- les finalités du traitement
- l'identité du responsable du traitement
- la durée de conservation des données
- les destinataires des données
- l'existence d'un droit d'accès
- le droit de saisir le CEPD.

Procédures garantissant les droits des personnes concernées

(1) Appel d'offre : la correction de toute information est possible jusqu'à la date de clôture de dépôt de l'appel d'offre, et après cette date dans la limite des dispositions applicables en matière de passation des marchés publics.

Conformément à la réglementation en vigueur, tout contact pendant le déroulement d'une procédure de passation de marché est effectué dans les conditions prévues à l'article 99¹ du règlement financier et aux articles 130² et 148³ des modalités d'exécution dudit règlement. La

¹ "Pendant le déroulement d'une procédure de passation de marchés, les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les candidats ou les soumissionnaires ne peuvent avoir lieu que dans des conditions qui garantissent la transparence et l'égalité de traitement. Ils ne peuvent conduire ni à la modification des conditions du marché, ni à celle des termes de l'offre initiale", Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, JO L 248 du 16.9.2002.

² Documents d'appel à la concurrence. " (...) 2. L'invitation à soumissionner précise au moins: c) la période de validité des offres, durant laquelle le soumissionnaire est tenu de maintenir toutes les conditions de son offre; d) l'interdiction de tout contact entre le pouvoir adjudicateur et le soumissionnaire pendant le déroulement de la procédure, sauf à titre exceptionnel, dans les conditions prévues à l'article 148 ainsi que les conditions de visite exactes, lorsqu'une visite sur place est prévue. (...)", Rectificatif au règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, JO L 357 du 31.12.2002.

³ Contacts entre pouvoirs adjudicateurs et soumissionnaires. "1. Les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires sont autorisés à titre exceptionnel pendant le déroulement d'une procédure de passation de marché dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3.

2. Avant la date de clôture du dépôt des offres, pour les documents et renseignements complémentaires visés à l'article 141, le pouvoir adjudicateur peut:

a) à l'initiative des soumissionnaires fournir des renseignements supplémentaires ayant strictement pour but d'explicitier la nature du marché qui sont communiqués à la même date à tous les soumissionnaires qui ont demandé le cahier des charges;

b) de sa propre initiative, s'il s'aperçoit d'une erreur, d'une imprécision, d'une omission ou de toute autre insuffisance matérielle dans la rédaction de l'avis de marché, de l'invitation à soumissionner ou du cahier des charges, en informer les intéressés à la même date et dans des conditions strictement identiques à celles de l'appel à la concurrence.

notification pour contrôle préalable mentionne que toute information, correction ou complément à apporter à une offre doit être faite avant la date finale de soumission. Après l'ouverture des offres, les contacts avec les soumissionnaires, qui ont un caractère exceptionnel, ne peuvent intervenir que sur l'initiative du pouvoir adjudicateur. Ces contacts sont strictement limités à la situation suivante : dans le cas où une offre donnerait lieu à des demandes d'éclaircissement ou s'il s'agit de corriger des erreurs matérielles manifestes dans la rédaction de l'offre, le service ou le comité d'évaluation peut prendre l'initiative d'un contact avec le soumissionnaire, ce contact ne pouvant conduire à une modification des termes de l'offre. Dans ce contexte, le soumissionnaire peut être invité par le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur à compléter ou expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion ou de sélection.

Dans le cas où le soumissionnaire devient contractant, une clause est insérée au contrat : "Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet."

(2) Contractant : le contrat stipule que le contractant a obligation de signaler toute modification durant la période du contrat.

De plus, l'information donnée dans l'appel d'offre en ligne et sur le contrat signé mentionne ce qui suit: "*The Contractor shall have the right of access to his personal data and the right to rectify any such data that is inaccurate or incomplete. Should the Contractor have any queries concerning the processing of his personal data, he shall address them to tenders@cdt.europa.eu*".

Procédures de traitement

Les procédures de traitement sont manuelles, avec stockage informatique de données (sous forme de fiches pour la procédure de sélection, dans des bases de données pour la gestion des contractants).

Support de stockage des données

En ce qui concerne le support de stockage des données, lors du dépôt de la candidature à l'appel d'offre, une inscription en ligne est faite avec stockage informatique de l'inscription. Le dossier sera transmis sous forme papier. Après passation du contrat, les données du contractant seront stockées dans une base de données informatique.

Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

La notification précise les données qui peuvent être communiquées à certains destinataires, à savoir :

3. Après l'ouverture des offres, dans le cas où une offre donnerait lieu à des demandes d'éclaircissement ou s'il s'agit de corriger des erreurs matérielles manifestes dans la rédaction de l'offre, le pouvoir adjudicateur peut prendre l'initiative d'un contact avec le soumissionnaire, ce contact ne pouvant conduire à une modification des termes de l'offre.

4. Dans tous les cas où des contacts ont eu lieu, il est établi une 'note pour le dossier'."

(a) Les données relatives à l'appel d'offres peuvent être communiquées : au comité d'évaluation des offres, aux membres de la section Affaires juridiques, au groupe traduction externe, à l'IAS et à la Cour des comptes dans le cadre des audits.

Les données qui peuvent être communiquées sont les suivantes : nom, prénom, coordonnées, données administratives, CV, registre de la profession, preuve du nombre de pages (attestations de clients, factures émises), preuves économiques et financières (attestations bancaires, bilans, attestations de paiement d'impôts et de cotisation social), attestation juridique (extrait de casier judiciaire), référence de l'appel d'offres (contient la combinaison linguistique) et prix par page.

(b) Les données du contractant ayant un contrat-cadre peuvent être communiquées : aux membres de la section Affaires juridiques, au groupe traduction externe, à l'IAS et à la Cour des comptes.

Les données qui peuvent être communiquées sont les suivantes : nom, prénom, adresse, données administratives et coordonnées bancaires, prix par page et total qualité obtenu lors de la procédure d'appel d'offres.

Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Les données informatiques et dossiers papiers sont archivés pour une durée maximum de 7 ans (en application des dispositions prévues à l'article 49 des modalités d'exécution du règlement financier pour les contractants). Cette article prévoit : "*Les systèmes et procédures de gestion concernant la conservation des pièces justificatives originales prévoient :*

- a) leur numérotation;*
- b) leur datation;*
- c) la tenue de registres, éventuellement informatisés, permettant d'identifier leur localisation précise;*
- d) la conservation de ces pièces pendant une période de cinq ans au moins à compter de la date d'octroi de la décharge par le Parlement européen pour l'année budgétaire à laquelle ces pièces se rapportent.*

Les pièces relatives à des opérations non définitivement clôturées sont conservées au-delà de la période prévue au premier alinéa, point d), et jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la clôture desdits opérations.

Les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit. En tout état de cause, en ce qui concerne la conservation des données relatives au trafic, les dispositions de l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n°45/2001 s'appliquent."

Mesures de sécurité

Les documents de l'appel d'offre ne sont accessibles que par les membres de la commission d'appel d'offre et sont stockés dans des armoires fermées à clef. Ils sont placés ensuite aux archives et ne sont alors accessibles que par les personnes de la section des affaires juridiques. Les fichiers informatiques sont stockés sur un espace visible uniquement par les destinataires identifiés au point 12.

2.2. Les aspects légaux

2.2.1. Contrôle préalable

Le traitement des données concernant le dossier "appel d'offre et passation d'un contrat avec un traducteur freelance" constitue un traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (...)*" (article 2.a) du règlement). Le traitement de données est effectué par un organe communautaire et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1 du règlement). Il implique la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'extraction, la consultation, etc., des données à caractère personnel (article 2.b) du règlement (CE) 45/2001). Ces activités sont constitutives d'un traitement partiellement automatisé et lorsque le traitement est manuel, les données sont contenues dans un fichier (dossier des fiches d'évaluation contenant les notes de travail) conformément à l'article 3.2 du règlement. Dès lors, le traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*".

L'article 27.2 du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques.

La présente affaire est qualifiée pour un contrôle préalable étant donné qu'il s'agit de "*traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*" (article 27.2.b)). En effet, les traitements mis en œuvre par le Centre sont utilisés pour évaluer le rendement et les compétences des contractants freelances.

En plus, il s'agit de « *traitements de données relatives à (...) des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté* » (article 27.2.a), étant donné que l'extrait de casier judiciaire est traité.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, en raison de la nomination du CEPD, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses a posteriori. Ceci n'enlève rien à la mise en place des recommandations présentées par le CEPD.

La notification du DPD a été reçue le 16 mai 2007. Conformément à l'article 27(4), le présent avis aurait dû être rendu dans les deux mois qui suivent, c'est à dire pas plus tard que le 17 juillet 2007. Plusieurs demandes d'information supplémentaires ont suspendu le délai dans lequel il faut rendre l'avis de 127 jours + 30 jours pour commentaire + le mois d'août. Le Contrôleur rendra donc son avis au plus tard le 21 janvier 2007.

2.2.2. Licéité du traitement

Conformément au règlement, la licéité du traitement est liée à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'actes législatifs adoptés sur la base des traités instituant les Communautés européennes et relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution communautaire (article 5.a), du règlement). Dans le présent dossier, le Centre de traduction des organes de l'Union européenne traite des données à caractère personnel à propos du dossier "appel d'offre et passation d'un contrat avec un traducteur freelance" afin d'accomplir sa mission : sélectionner des traducteurs en vue de passer un contrat permettant de leur attribuer des travaux de traduction. Ceci posé, la licéité du traitement proposé est donc respectée.

La base juridique spécifique du traitement se fonde sur de l'article 138 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (modalités et critères d'attribution - article 97, paragraphe 2, du règlement financier), lequel stipule que l'attribution d'un marché est possible par attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse.⁴

2.2.3. Catégories particulières de données

L'article 10.5 stipule : « [l]e traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités (...) »

En l'occurrence, le traitement de l'extrait du casier judiciaire, qui peut inclure des données mentionnées à l'article 10.5 de règlement, est autorisé à fin de respecter l'article 93 du règlement financier :

« 1. Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires :

a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;

c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

⁴ L'offre économiquement la plus avantageuse est celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, compte tenu de critères justifiés par l'objet du marché tels que le prix proposé, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, le coût d'utilisation, la rentabilité, le délai d'exécution ou de livraison, le service après-vente et l'assistance technique.

Le pouvoir adjudicateur précise la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges.

La pondération relative du critère prix par rapport aux autres critères ne doit pas conduire à neutraliser le critère prix dans le choix de l'attributaire du marché.

d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96 paragraphe 1. Les points a) à d) ne s'appliquent pas en cas d'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs ou liquidateurs d'une faillite, par le truchement d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature prévue par les législations nationales.

2. Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues au paragraphe 1. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir d'exiger cette attestation en cas de marché de très faible valeur au sens des modalités d'exécution. Aux fins de la bonne application du paragraphe 1, le candidat ou soumissionnaire doit, si le pouvoir adjudicateur le demande:

a) lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne morale, fournir des informations concernant la propriété ou le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle de l'entité juridique;

b) lorsque le recours à la sous-traitance est envisagé, attester que le sous-traitant ne se trouve pas dans l'une des situations visées au paragraphe 1.

3. Les modalités d'exécution fixent la durée maximale pendant laquelle les situations visées au paragraphe 1 entraînent l'exclusion des candidats ou soumissionnaires de la participation à un marché. Cette durée maximale ne dépasse pas dix ans. »

Le traitement est donc légitime.

2.2.4. Qualité des données

"Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement" (article 4.1.c) du règlement).

Les données traitées dans le cas sous analyse, décrites dans le point 2.1 de cet avis, doivent être considérées comme remplissant ces qualifications par rapport au traitement, étant donné qu'elles ne contiennent pas d'autres données que celles liées directement à l'identification du contractant ainsi que les données administratives, juridiques et économiques nécessaires à la sélection des traducteurs.

Par ailleurs, les données doivent être *"traitées loyalement et licitement"* (article 4.1.a) du règlement). La licéité a déjà fait l'objet d'analyse dans le point 2.2.2 de cet avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous le point 2.2.8).

Enfin, les données doivent être *"exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées"* (article 4.1.d) du règlement). Le système lui-même garantit cette exactitude des données, étant donné la façon dont il a été conçu. L'exactitude des données est liée aux droits d'accès et de rectification (voir ci-dessous le point 2.2.7).

2.2.5. Conservation des données

Les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. (...)*", article 4.1.e) du règlement.

Pour rappel, les données sont conservées pour une durée de sept ans. Cette période de conservation est tout à fait compatible avec le règlement financier et proportionnel aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Les données ne sont actuellement pas conservées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques (article 4.1.b)).

2.2.6. Transfert des données

L'article 7 du règlement dispose que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

Dans le présent dossier, les transferts, tels que décrits au point 2.1, respectent cette règle.

Enfin, l'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il doit être explicitement garanti que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre du présent dossier ne pourra les utiliser à d'autres fins. Le CEPD recommande donc de rappeler cette règle à tout destinataire au moment de l'envoi des données.

2.2.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée.

Le règlement financier interdit tout contact entre le pouvoir adjudicateur et le soumissionnaire pendant le déroulement de la procédure. Cette interdiction est prévue dans une législation financière et a pour but la garantie de la transparence et de l'égalité de traitement dans la procédure de passation de marchés publics. En effet, cette restriction temporaire des droits d'accès et de rectification est légitime car il est applicable à la lumière de l'article 20.1 du règlement, à savoir : « *1. Les institutions et organes communautaires peuvent limiter l'application de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 11, de l'article 12, paragraphe 1, des articles 13 à 17 et de l'article 37, paragraphe 1, pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour: (...)* b) *sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou des Communautés européennes, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal; c) garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui; (...)* ».

Une fois le contrat signé, les droits d'accès et de rectification sont respectés.

2.2.8. Information des personnes concernées

Le règlement prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, les données sont collectées directement auprès de la personne concernée.

Les dispositions de l'article 11 (informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée) sont applicables en l'espèce. L'information est donnée par le biais de l'appel d'offre en ligne et du contrat signé par le contractant freelance, en incluant une clause à cet égard. Le CEPD observe que l'identité du responsable du traitement, la base juridique du traitement auquel les données sont destinées et les délais de conservation des données, ne sont pas mentionnés dans les clauses d'information décrites ci-dessus. Le CEPD recommande, donc l'inclusion des trois dispositions reprises ci-dessus dans les clauses d'information de l'appel d'offre et du contrat.

De plus, l'article 12 doit aussi être respecté (informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée). En effet, le comité d'évaluation des offres fait une analyse dont le résultat implique un traitement de données. La personne concernée peut également être informée de ce traitement par le biais de l'appel d'offre en ligne et du contrat à signer.

2.2.9. Sécurité

Au vu de la description des mesures de sécurité, transcrite au point 2.1, le CEPD considère que les mesures sont adéquates à la lumière de l'article 22 du règlement.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que :

- Il doit être explicitement garanti que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre du présent dossier ne pourra les utiliser à d'autres fins. Le Centre de traduction doit rappeler cette règle à tout destinataire au moment de l'envoi des données.
- La base juridique du traitement doit être incluse dans les clauses d'information.
- L'article 12 doit être respecté par rapport au traitement de données qu'implique l'analyse faite par le comité d'évaluation des offres.

Fait à Bruxelles, le 17 Janvier 2008

Peter HUSTINX
Le Contrôleur européen de la protection des données